
B I L L .

Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des règlements plus convenables pour régir cette partie du fleuve St. Laurent qui est située entre le bassin de Portneuf exclusivement, dans le district de Québec, et

Préambule.

5 et les diverses rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent dans l'étendue des dites limites, ainsi que les bâtimens et les pilotes qui y naviguent, et de continuer une Maison de la Trinité dans la cité de Montréal, qui soit indépendante et distincte de la Maison de la Trinité
 10 de Québec, et pour d'autres fins: Et attendu que les divers actes en vertu desquels la Maison de la Trinité de Québec était ci-devant constituée et régie, sont révoqués par un acte de cette session, d'après lequel la juridiction de la dite Maison de la Trinité ne doit
 15 s'étendre que sur les lieux qui se trouvent au-dessous du dit bassin de Portneuf;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la
 20 ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la cité de Montréal,*" et également un certain acte de la
 25 législature de la province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa présente majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la construction de certains phares dans les limites du port de Montréal,*" seront, et sont par les présentes révoqués;
 30 néanmoins aucun acte ou ordonnance, ou partie d'acte ou ordonnance, révoqué par un acte ou ordonnance quelconque révoqué par les présentes, ne sera remis en vigueur par la passation du présent; et malgré la révocation des actes et de l'ordonnance par les présentes révoqués,
 35 toutes matières et choses qui pourraient avoir été faites, et toutes procédures qui pourraient avoir été commencées ou suivies, relativement à des offenses qui auraient été commises, ou à des affaires qui ont eu lieu, ou à tout droit de pilotage ou autres deniers qui seraient dus, ou à
 40 toutes amendes ou pénalités encourues avant la passation

B. C. Ordonnance 2 Vict. (3) chap. 19, abrogée.

Canada 4 et 5 Vict. chap. 59, abrogé.

La révocation des dits acte et ordonnance ne remettra pas en force les anciens actes et ordonnances, ou n'invalidera pas les procédés suivis en vertu d'iceux.